

République Française

Département de la Haute-Marne

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 23 Juin 2022

| Nombre de Membres | | |
|---------------------|----------|------------------------|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| 88 | 65 | 65 + 12 pouvoirs |

Date de convocation
17 Juin 2022

Date d'affichage du compte rendu
23 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois Juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Eric DARBOT**, président.

Présents : Michel ALLIX, Patrick BREYER, Christiane GOURLOT, Marie-France MERCIER, André NOIROT, Elie PERRIOT, Denis BILLANT, Marie-Christine BEAUFILS, Nicole GARNIER GENEVOY, Sylvain GOIROT, Danielle GRESSET, Isabelle LEGROS, Véronique MICHEL, Bernard FRISON, Christophe BOURGEOIS, Marie-Thérèse ARNOULD, André GALLISSOT, Aurore VINCENT, Jacky GUERRET, Nelly BOUVIER, Jean-Claude HENRY, Antoine VUILLAUME, Patrick DOMECC, Muriel MAILLARBAUX, Josiane MOILLERON, Jean-Claude POSPIECH, Nathalie BLANC, Daniel GUERRET, Daniel FRANCOIS, Christiane SEMELET, Jean-François GUENIOT, Jean-Philippe BIANCHI, François DEMONT, Michel MARCHISET, Michel GERARD, Michel HUOT, Alexandre MULTON, Eric CHAUVIN, Dominique DAVAL, Franck BUGAUD, Serge BREDELET, Daniel PLURIEL, Martine LEOTIER MUGNIER, Agnès COCAGNE, Wilfried JOURD'HEUIL, Christine GOBILLOT, Jean-Marc LINOTTE, Laurence PERTEGA, Rénaud ODINOT, Dominique LABAS, Eric DARBOT, Daniel LIEGEY, Jérémy BUSOLINI, Christelle AUBRY, Christelle CLAUDE, Bernard BREDELET, Olivier DOMAINE, Luc PERCHET, Jean MASSE, William JOFFRAIN, Malou DENIS, Delphine FEVRE, Chantal DEZAN, Olivier GAUTHIER, Jany GAROT.

Absents : Didier MILLARD, Corinne BECOULET, Fabrice GONCALVES, Jean-Mary CARBILLET, Eric FALLOT, Eric VIARDOT, Daniel ROLLIN, Franck AUBERTOT, David VAURE, Gérald LLOPIS, Didier MOUREY, Julien POINSEL, Bruno MIQUEE, Claude BOONEN, Romain SOUCHARD, Pascale DESANDRE-BRESSON, Nadine MUSSOT, Sylvie LEFEVRE.

Représentés : Geneviève ROLLIN par Elie PERRIOT, Antoine ZAPATA par Jean-François GUENIOT, Emilie BEAU par Marie-France MERCIER, Christian TROISGROS par André NOIROT, Daniel CAMELIN par Nicole GARNIER GENEVOY, Jean-Pierre GARNIER par Marie-Christine BEAUFILS, Gérard PIAT par Isabelle LEGROS, Florence DRUAUX par Bernard FRISON, Jacques HUN par Jacky GUERRET, Bernard GENDROT par Patrick DOMECC, Gilles COLLIN par Dominique DAVAL, Ghislain DE TRICORNOT par Michel ALLIX.

Monsieur Jean-François GUENIOT a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Taxe de séjour
N° de délibération : 2022_086

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 65 | 65+12 | 77 | 0 | 0 | 0 |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-1 et L. 5211-21, articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21) ;
VU la Loi de finances 2015 et notamment son article 67 relatif à la taxe de séjour ;
VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90) ;
VU la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51) ;
VU la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86) ;
VU la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45) ;
VU la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163) ;
VU la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 112 à 114) ;
VU la Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (art. 47)
VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (art. 122 à 124)
VU le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
VU le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
VU l'Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;
VU le Code du tourisme (articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 ; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3).

Considérant la dévolution de compétence aux EPCI en matière d'Office de Tourisme au 1^{er} janvier 2017 et la nécessité de la prise des décisions fiscales dans les délais préalables impartis ;

Considérant que la collecte de la taxe de séjour est actuellement exécutée par le PETR du Pays de Langres en tant que prestataire de services pour le compte de la Communauté de Communes ;

Considérant que la commune de Bourbonne-les-Bains, en tant que station thermale, commune touristique classée, s'est opposée au transfert de la compétence tourisme à la communauté de communes et a délibéré pour conserver la taxe de séjour qui sera prélevée sur son territoire ;

Considérant la proposition du Comité Syndical du PETR du Pays de Langres d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour entre les trois communautés de communes du périmètre de collecte de la taxe, prenant comme référence les tarifs pratiqués par la Communauté de Communes des Savoie-Faire ;

Il est exposé ce qui suit :

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, depuis le 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

La taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Une taxe départementale additionnelle est appliquée au tarif délibéré par l'EPCI.

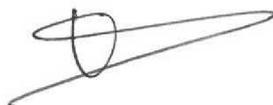
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- que la taxe de séjour sera applicable sur le territoire de la Communauté de Communes en dehors du territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains,
- d'appliquer les barèmes de taxe de séjour suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

| Catégories d'hébergement - 2023 | Fourchette légale | TARIFS ou TAUX à appliquer par personne et par nuitée |
|---|-------------------|---|
| Palaces | 0,7 € - 4,3 € | 3,64 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,7 € - 3,1 € | 1,18 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,7 € - 2,4 € | 1,10 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,5 € - 1,5 € | 0,92 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,3 € - 0,9 € | 0,76 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives | 0,2 € - 0,8 € | 0,6 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,2 € - 0,6 € | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,2 € | 0,20€ |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1% - 5% | 2 % (*) |

** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme
 Eric DARBOT, président



ERIC DARBOT
 2022.07.03 11:42:42 +0200
 Ref:20220630_112002_1-1-O
 Signature numérique
 le Président

Eric DARBOT

ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVOIR-FAIRE

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période(s) de perception : 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Abattement (taux et durée de la période concernée) : néant

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui non

| Catégories d'hébergement | Régime | Fourchette légale | Tarif adopté | Taxe additionnelle Départementale | Taxe totale |
|---|--------|-------------------|--------------|-----------------------------------|-------------|
| Palaces | Réel | 0,70 € - 4,30 € | 3,64 € | 0,36 € | 4,00 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | Réel | 0,70 € - 3,10 € | 1,18 € | 0,12 € | 1,30 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | Réel | 0,70 € - 2,40 € | 1,10 € | 0,11 € | 1,21 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | Réel | 0,50 € - 1,50 € | 0,92 € | 0,09 € | 1,01 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | Réel | 0,30 € - 0,90 € | 0,76 € | 0,07 € | 0,83 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives | Réel | 0,20 € - 0,80 € | 0,60 € | 0,06 € | 0,66 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | Réel | 0,20 € - 0,60 € | 0,60 € | 0,06 € | 0,66 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | Réel | 0,20 € | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | Réel | 1% - 5% | 2 % | 0,20 % | 2,20 % |